



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de la Finlande et l'ACA-Europe

"Jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne et des juridictions administratives (suprêmes) dans le contentieux des marchés publics"

Helsinki 22-23 octobre 2015

1. Organisation juridictionnelle nationale

1.1. Quelle juridiction est chargée de l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics entrant dans le champ d'application des directives ?

1.1.1. Est-ce une juridiction administrative ou civile ou spéciale ou une instance d'une autre nature ? **Administrative**

1.1.2. Y-a-t-il une répartition des rôles entre ces juridictions (contentieux de la décision motivée ? indemnisation ? déclaration d'absence d'effets ? ... ?) **Non**

1.1.3. Quel est le rôle exact de la cour administrative suprême¹ dans le contentieux des marchés publics (juge de plein contentieux, juge de cassation, juge de l'excès de pouvoir ?) **Juge de cassation et de l'excès de pouvoir**

1.1.4. Est-ce que la répartition entre les juridictions change par rapport aux procédures pour des actions qui sont introduites après la conclusion du marché ? **Non**

2. Durée des procédures juridictionnelles

2.1. Existe-t-il des moyens ou procédures spécifiques pour vérifier que la procédure nationale appliquée soit efficace et rapide (par exemple : échéances spécifiques pour statuer sur les mesures provisoires, etc.) ? **Oui, on prévoit que les mesures provisoires soient rapides en première instance, mais leur révision dans un recours de cassation dure quelques mois.**

2.2. Mesure-t-on le délai moyen de traitement des affaires en marchés publics ? Avez-vous des données spécifiques par type de procédure et par niveau juridictionnel (instance) ? Si oui, lesquelles ? **Non**

Au cas où il n'aurait pas des statistiques disponibles sur la durée moyenne de ce type de procédures, serait-il possible d'avoir une moyenne pour les cas traités par la juridiction administrative suprême ?

¹ Par Cour administrative suprême, l'on entend les juridictions membres de l'ACA et statuant en dernier ressort.





Procédure en « mesures provisoires » (en ce compris la suspension)

Année de résolution du cas	Nombre des procédures en matière de passation de marchés publics résolues dans la Cour administrative suprême dans l'année de référence	Durée moyenne des procédures résolues chaque année calculée en jours calendaires ²		
		Première instance ³	Deuxième instance ³	Court administrative suprême- Juridiction de dernier ressort ³
2013				2
2014				8

Procédure au fond (annulation, déclaration d'absence d'effets, indemnisation, etc.)

Année de résolution du cas	Nombre des procédures en matière de passation de marchés publics résolues dans la Cour administrative suprême dans l'année de référence	Durée moyenne des procédures résolues chaque année calculée en jours calendaires ⁴		
		Première instance ⁵	Deuxième instance ³	Court administrative suprême- Juridiction de dernier ressort ³
2013				38
2014				35

² Pour le calcul, il faut inclure le jour où le recours est introduit et le jour où la décision est rendue.

³ Si applicable

⁴ Pour le calcul, il faut inclure le jour où le recours est introduit et le jour où la décision est rendue.

⁵ Si applicable





2.3. Les parties au contentieux peuvent-elles demander une accélération du délai de jugement ? Si oui, dans toutes les instances ou seulement dans la cour administrative suprême ? Si oui, dans quelle proportion des procédures utilise-t-on cette possibilité ?
Oui, on peut dans toutes les instances. On l'utilise occasionnellement.

3. Dialogue entre la Cour administrative suprême et la CJUE

3.1. Combien de questions préjudicielles à la CJUE a posé votre Cour administrative suprême à propos des marchés publics ? **Quelques. Le plus connu est l'arrêt TRAGSA C-295/05, 19 avril 2007.**

3.2. Existe-t-il un service de documentation analysant systématiquement les arrêts de la CJUE et informant les membres de la Cour administrative suprême des réponses préjudicielles ? **Oui.**

3.3. La Cour administrative suprême cite-t-elle la jurisprudence de la CJUE dans ses décisions ou y fait-elle une référence matérielle ? **Oui**

4. Mise en œuvre des procédures de recours visées aux directives 89/665/CEE et 92/13/CEE

4.1. Est-ce que la Cour administrative suprême (ou une juridiction de rang inférieur) peut déclarer un marché public dépourvu d'effets et/ou prononcer des sanctions de substitution ou autres (d'après les directives 89/665/ECC ou 92/13/CEE) *ex officio* ou seulement à condition que cela lui soit demandé ? **Seulement à condition que cela lui soit demandé.**

4.2. Qui peut demander une déclaration d'absence d'effets ? **Les parties concurrentes dans un procès de passation des marchés publics.**

La jurisprudence de l'arrêt CJUE du 18 juillet 2007, Commission c/RFA, C-503/04, a-t-elle été intégrée dans le droit national ? **Oui.**

4.3. Dans quelle proportion d'affaires est-il fait application du mécanisme de la balance des intérêts pour ne pas ordonner de mesures provisoires ou de suspension ? **Dans tous les affaires.**

4.4. La jurisprudence nationale soumet-elle la balance des intérêts à des conditions particulières ? **Aux conditions particulières du cas concret.**

4.5. Les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE disposent que lorsqu'une instance de premier ressort, indépendante du pouvoir adjudicateur, est saisie d'un recours portant sur la décision d'attribution du marché, les États membres s'assurent que le pouvoir adjudicateur ne puisse conclure le marché avant que l'instance de recours statue soit sur la demande de mesures provisoires soit sur le recours.

Est-il possible de faire lever cette suspension automatique par votre juridiction ? Si oui, sous quelles conditions ? **Selon la loi de procédure, la suspension dans le processus administratif est différent de la suspension dans le processus juridictionnel.**





5. Division de critères d'attribution en sous-critères d'attribution, pondération des sous-critères d'attribution, éléments d'appréciation et méthode de notation des offres (références de jurisprudence: CJUE, C331/04 ATI EAC and Others ; CJUE, 24 janvier 2008, Lianakis, C-532/06)
 - 5.1. Comment votre juridiction applique-t-elle cette jurisprudence dans sa pratique quotidienne? **On appliqué la jurisprudence de la CJUE**
 - 5.2. La jurisprudence ou la législation admettent-elles l'utilisation de sous-critères non annoncés explicitement et à quelles conditions? La jurisprudence ou la législation définissent-elles les sous-critères? La jurisprudence ou la législation font-elles une distinction entre sous-critères et éléments d'appréciation? **Les sous-critères doivent être annoncés explicitement.**
 - 5.3. Quelle conséquence tire la jurisprudence de l'utilisation de sous-critères non explicitement annoncés? Même question pour les éléments d'appréciation? **On n'applique pas.**
 - 5.4. La jurisprudence ou la législation nationale imposent-t-elles la communication préalable de la méthode d'évaluation des offres? **Oui**
6. Coopération interne horizontale [arrêts de la CJUE C-15/13, Technische Universität Hamburg-Harburg; C-386/11, Piepenbrock Dienstleistungen; C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce et C-480/06, Commission c. Allemagne (grande chambre)].
 - 6.1. Votre Cour administrative suprême est-elle confrontée à des difficultés liées aux marchés passés dans des procédures de coopération ? **Non**
 - 6.2. Comment se déroule, concrètement, l'examen de la condition de contrôle analogue ?
7. La confidentialité des offres à l'occasion du contrôle juridictionnel (références de jurisprudence: CJUE, 14 février 2008, Varec, C-450/06)
 - 7.1. La confidentialité de pièces est-elle fréquemment invoquée dans le contentieux des marchés publics que vous traitez? **Rarement**
 - 7.2. Comment la législation nationale ou la jurisprudence concilient-elles la confidentialité et la motivation des décisions des pouvoirs adjudicateurs et des juridictions? **En pondérant les circonstances**
 - 7.3. La question de l'accès à des pièces confidentielles durant la phase juridictionnelle est-elle réglée par la loi dans votre pays? S'agit-il de règles générales ou de règles spéciales pour les marchés publics? **La loi sur les contrats du secteur public a fait la transposition de la Directive 2004/18, art. 6, 31, 45.**
 - 7.4. Est-ce le juge national qui statue sur la confidentialité des pièces? **Oui.** Doit-il consulter une instance particulière en la matière? Quels critères utilise la jurisprudence pour permettre ou refuser l'accès à des pièces annoncées comme confidentielles? **Il y a un Rapport du Conseil Consultatif de Contrats de l'Etat du 2010 sur le question qui a été utilisé dans un arrêt d'une Cour régionale confirmé en casation : l'accès**





KORKEIN HALLINTO-OIKEUS
HÖGSTA FÖRVALTNINGSDOMSTOLEN
THE SUPREME ADMINISTRATIVE COURT



à un dossier de classement d'une entreprise Y a-t-il une différence selon que la procédure de contentieux est une procédure d'urgence ou non? **Non**

- 7.5. Lorsque des pièces sont considérées comme confidentielles, comment le droit à un procès équitable est-il organisé ? **En raison du cas concret. Il sera fait application de la doctrine Varec.**



Séminaire organisé avec le soutien financier de la Commission européenne